

adopté

SÉNAT

le 14 février 1963.

SESSION EXTRAORDINAIRE
OUVERTE LE 27 DECEMBRE 1962

PROJET DE LOI

DE FINANCES

pour 1963.

*(2^e partie. — Moyens des services
et dispositions spéciales.)*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues
par l'article 45, alinéas 2 et 3, de la Constitution,
le projet de loi dont la teneur suit :*

Voix les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 22 et annexes, 25 (tome II et annexes), 57 et annexes, 66, 68, 69, 94, 95, 98, 102, 103, 104, 107, 108, 109, 110, 111, 118, 119 et in-8° 9.
147, 172 et in-8° 15.

Sénat : 42, 43 et annexes, 44, 45, 46, 47 et in-8° 16 (1962-1963).
56 (1962-1963).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1963

A. — Opérations à caractère définitif.

I. — BUDGET GÉNÉRAL

Article premier.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1963, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 68.529.241.946 F.

Art. 2.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1963, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

	Francs.
— Titre I « Dette publique »	— 50.115.575
— Titre II « P o u v o i r s p u b l i c s »	3.096.657
— Titre III « Moyens des services »	2.664.026.807
— Titre IV « Interventions publiques »	2.719.848.525
	<hr/>
Net	5.336.856.414

Ces crédits sont répartis par Ministère, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 3.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1963, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 12.013.042.000 F ainsi répartie :

	Francs.
— Titre V « Investissements exécutés par l'Etat ».....	3.468.026.000
— Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	8.109.933.000
— Titre VII « Réparations des dommages de guerre »....	435.083.000
Total	12.013.042.000

Ces autorisations de programme sont réparties par Ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1963, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

	Francs.
— Titre V « Investissements exécutés par l'Etat ».....	1.249.180.000
— Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	1.963.185.000
— Titre VII « Réparation des dommages de guerre »....	29.134.000
Total	3.241.499.000

Ces crédits de paiement sont répartis par Ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 4.

I. — Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1963, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 645.000.000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Le montant des crédits de paiement ouverts au Ministre des Armées, pour 1963 (services votés), est réduit, au titre des mesures nouvelles, de 1.294.345.377 F ainsi répartis :

	Francs.
— Titre III « Moyens des armes et services »	— 1.274.503.093
— Titre IV « Interventions publiques et administratives »	— 19.842.284
	<hr/>
Total	— 1.294.345.377

Art. 5.

Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1963, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 8.593.507.000 F et à 1 milliard 923.494.200 F, applicables au titre V « Equipement ».

Art. 6.

Les ministres sont autorisés à engager en 1963, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1964, des dépenses se montant à la somme totale de 111.194.000 F réparties par titre et par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — BUDETS ANNEXES

Art. 7.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1963, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 11.756.590.123 F ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne....	743.670.203 F.
Imprimerie nationale.....	79.976.589
Légion d'honneur.....	12.940.398
Ordre de la Libération.....	289.145
Monnaies et Médailles.....	81.367.439
Postes et Télécommunications.	5.255.363.738
Prestations sociales agricoles..	4.448.635.833
Essences	866.908.655
Poudres	267.438.123
<hr/>	
Total	11.756.590.123 F.

Art. 8.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1963, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1.143.370.000 F, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne...	9.570.000 F.
Imprimerie nationale.....	4.700.000
Monnaies et Médailles.....	600.000
Postes et Télécommunications.	1.048.930.000
Essences	26.570.000
Poudres	53.000.000
	<hr/>
Total	1.143.370.000 F.

II. — Le montant des crédits de paiement ouverts aux ministres pour 1963, applicables aux services votés des budgets annexes, est réduit de 556.136.414 F, ainsi répartis :

Caisse nationale d'épargne.	66.739.797 F.
Imprimerie nationale.....	9.523.411
Légion d'honneur.....	3.512.543
Monnaies et Médailles....	49.232.561
Postes et Télécommunica- tions	676.822.783
Prestations sociales agri- coles	— 1.239.294.227
Essences	— 136.400.855
Poudres	13.727.573
	<hr/>
Net	— 556.136.414 F.

III. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Art. 9.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1963, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2.454.205.405 F.

Art. 10.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1963, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 803.950.000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1963, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 379 millions 486.670 F, ainsi répartie :

— Dépenses ordinaires civiles..	82.736.670 F.
— Dépenses civiles en capital..	296.750.000
	<hr/>
Total	379.486.670 F.

B. — Opérations à caractère temporaire.

Art. 11.

I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1963, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes

d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 57.150.000 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1963, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1.510.000.000 F.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1963, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 443.200.000 F.

IV. — Le montant des découverts applicables, en 1963, aux services votés des comptes d'opérations monétaires, est fixé à 235.500.000 F.

V. — Le montant des crédits ouverts au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1963, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 6.600.000.000 F.

VI. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1963, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 5.827.200.000 F.

Art. 12.

Il est ouvert aux ministres, pour 1963, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 58.550.000 F et 25.450.000 F.

Art. 13.

I. — Il est ouvert au Ministre de la Construction, pour 1963, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 520.000.000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1963, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 116.000.000 F.

Art. 14.

Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1963, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 389.320.000 F.

Art. 15.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1963, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3.030.200.000 F, ainsi répartie :

— Prêts divers de l'Etat.....	380.200.000 F.
— Prêts concernant les habitations à loyer modéré....	2.650.000.000
	<hr/>
Total	3.030.200.000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1963, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts

et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 1.086.400.000 F, ainsi répartie :

— Prêts concernant les habitations à loyer modéré....	663.000.000 F.
— Prêts divers de l'Etat.....	423.400.000
	<hr/>
Total	1.086.400.000 F.

Art. 16.

I. — L'autorisation du programme de 2 millions 650.000 F ouverte au Ministre de la Construction au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation comprend :

— La troisième tranche, soit 300.000.000 F, du programme triennal de construction H. L. M. institué par l'article 44 de la loi de finances rectificative n° 61-825 du 29 juillet 1961 ;

— La deuxième tranche, soit 400.000.000 F, du programme triennal de construction H. L. M. institué par l'article 33 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961).

II. — Le Ministre de la Construction est autorisé à établir, dans les conditions prévues par la loi n° 62-788 du 13 juillet 1962, un nouveau programme triennal de construction H. L. M. fixé à 900.000.000 F, à réaliser par tranches annuelles, à raison de :

200.000.000 F en 1963 ;

400.000.000 F en 1964 ;

300.000.000 F en 1965.

La première tranche de ce programme triennal s'imputera également sur le montant de l'autorisation de programme fixée au paragraphe I, premier alinéa, ci-dessus.

III. — Une part des prêts concernant les habitations à loyer modéré sera obligatoirement réservée aux opérations d'accession à la propriété. Elle ne sera pas inférieure au cinquième du montant global des crédits.

La répartition des crédits ainsi ouverts entre le secteur locatif et celui de l'accession à la propriété et ses modalités seront déterminées par décision du Ministre de la Construction, après avis de la Commission prévue à l'article 196 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation.

Art. 17.

Pour l'année 1963, les bonifications d'intérêts prévues à l'article 207 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation et à l'article 7 du décret n° 61-549 du 23 mai 1961 sont applicables aux emprunts émis ou contractés, dans la limite de 50.000.000 F, par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier.

Sont également bonifiables, dans les mêmes conditions, mais sans limitation de montant, les emprunts contractés par les organismes et sociétés en application de l'article 45 du Code des Caisses d'épargne.

C. — Dispositions diverses.

Art. 18.

Est fixée, pour 1963, conformément à l'état D annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 19.

Est fixée, pour 1963, conformément à l'état E annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 20.

Est fixée, pour 1963, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 21.

Le Ministre de la Construction est autorisé à établir un programme triennal d'attribution des primes à la construction prévues à l'article 257 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation. Ce pro-

gramme, fixé à 30.000.000 F, sera réalisé par tranches annuelles, à raison de :

10.000.000 F en 1963 ;

10.000.000 F en 1964 ;

10.000.000 F en 1965.

La première tranche de ce programme s'imputera sur les autorisations de programme ouvertes au titre de 1963.

Art. 22.

Le montant de la participation des Territoires d'Outre-Mer aux dépenses des services du Trésor est fixé, pour l'année 1963, à la somme globale de 2.233.285 F, répartie comme suit :

Comores	160.374 F.
Côte française des Somalis.....	667.323
Nouvelle-Calédonie	670.021
Polynésie	516.439
Saint-Pierre et Miquelon.....	219.128

Art. 23.

Est maintenue, jusqu'au 31 décembre 1963, l'aide de l'Etat en faveur de l'armement au cabotage.

Art. 24.

Les tranches annuelles d'autorisations de programme ouvertes au titre de l'aide à la construction

navale par l'article 29 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 sont ainsi modifiées et complétées :

1963	296.613.000 F.
1964	140.000.000
1965	80.000.000

Art. 25.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à émettre pendant l'année 1963 des titres représentant des subventions payables par annuités dans la limite de :

1° 23.000.000 F pour le capital des titres attribués pour des travaux d'équipement rural, en vertu de l'article 1^{er} modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ;

2° 4.500.000 F pour le capital global des titres attribués pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948, modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Art. 26.

Les dispositions de l'article 19, II, de la loi de finances rectificative pour 1962, n° 62-873 du 31 juillet 1962, sont reconduites pour l'année 1963.

Art. 27.

I. — Les dispositions de l'article 2, III, de la loi de finances rectificative pour 1961, n° 61-825 du 29 juillet 1961, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1963.

II. — Jusqu'à la même date, les ressortissants de la Guinée en service dans l'armée française pourront recevoir application des dispositions de l'article 2, III, de la loi précitée du 29 juillet 1961.

Art. 28.

A titre exceptionnel, le Ministre des Armées est autorisé à intégrer en 1963, dans le corps des ingénieurs du Génie maritime, les ingénieurs en chef des directions de travaux des constructions navales ayant six ans d'ancienneté dans leur grade et titulaires d'au moins deux diplômes d'ingénieur délivrés par des écoles publiques, dont celui d'ingénieur de l'école technique supérieure des constructions navales obtenu avec la mention honorable.

Les intéressés seront nommés au grade d'ingénieur en chef de 2° classe du Génie maritime et conserveront, lors de leur nomination à ce grade, une ancienneté de trois ans.

Art. 29.

Le Gouvernement pourra jusqu'au 30 juin 1963, par décrets contresignés par le Ministre des Finan-

ces et des Affaires économiques, procéder aux créations d'emplois temporaires nécessaires au Ministère chargé des rapatriés pour l'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-Mer.

Art. 30.

Le Gouvernement devra déposer, pour la Métropole et les Départements d'Outre-Mer, avant le 1^{er} juillet 1963, un projet de loi de programme relatif aux travaux d'adductions d'eau rurales.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures d'ordre financier.

A. — ENSEMBLE DES MESURES INTÉRESSANT LES RESSORTISSANTS DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

Art. 31.

I. — Dans le premier alinéa de l'article L. 50 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 448,5 est substitué à l'indice 441.

II. — L'article L. 52 *bis* du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé.

III. — Les dispositions ci-dessus prendront effet du 1^{er} janvier 1963.

Art. 32.

1. — L'article L. 72 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par le paragraphe II suivant :

« II. Les indices de pension 200 et 100 visés au paragraphes I sont respectivement majorés de 10 et 5 points en faveur des ascendants âgés :

« — soit de 65 ans ;

« — soit de 60 ans lorsqu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable. »

2. — Cette disposition prendra effet du 1^{er} janvier 1963.

3. — A compter du 1^{er} juillet 1963, les majorations visées ci-dessus sont respectivement portées à 15 points et à 7,5 points.

4. — Il est alloué aux anciens prisonniers de la guerre 1914-1918, qui en feront la demande avant le 31 décembre 1963, un pécule de 50 F.

Les modalités d'attribution de ce pécule sont fixées par arrêté du Ministre des Anciens combattants et victimes de la guerre, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat au Budget.

Art. 33.

I. — Les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 33 *bis* du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le montant de cette allocation est porté à l'indice 676 pour les aveugles, les amputés des deux membres supérieurs et les impotents des deux membres supérieurs ayant perdu au moins l'usage des deux mains, les amputés des deux membres inférieurs au niveau de la cuisse et les impotents totaux des deux membres inférieurs, les amputés d'un membre supérieur ayant perdu au moins l'usage de l'autre main, les amputés d'un membre inférieur au niveau de la cuisse ayant totalement perdu l'usage de l'autre membre inférieur, lors-

qu'ils sont bénéficiaires des allocations aux grands mutilés prévues aux articles L. 38 et L. 38 bis, et à l'indice 800 si ces mêmes invalides ne bénéficient pas desdites allocations. Elle est portée à l'indice 476 pour les amputés de deux membres autres que ceux mentionnés ci-dessus, les impotents de deux membres ayant totalement perdu l'usage d'un membre inférieur et au moins l'usage d'une main, les amputés d'un membre supérieur ayant totalement perdu l'usage d'un membre inférieur, les amputés d'un membre inférieur ayant perdu au moins l'usage d'une main, les amputés d'un membre inférieur au-dessous du niveau de la cuisse ayant totalement perdu l'usage de l'autre membre inférieur lorsqu'ils sont bénéficiaires des allocations aux grands mutilés ; elle est portée à l'indice 600 si ces mêmes invalides ne bénéficient pas desdites allocations. Ces majorations de l'allocation ne se cumulent pas avec l'allocation n° 7.

« Les grands invalides qualifiés de paraplégiques ou d'hémiplégiques ayant droit au bénéfice des dispositions de l'article L. 16 pour des troubles surajoutés siégeant hors des membres mais de même origine que l'atteinte motrice, pourront opter entre les émoluments résultant de l'application dudit article et l'une ou l'autre des majorations de l'allocation n° 8 correspondant aux indices indiqués à l'alinéa ci-dessus. »

II. — Ces dispositions prendront effet du 1^{er} janvier 1963.

Art. 34.

I. — Il est ajouté au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un article L. 35 *quater* ainsi conçu :

« *Art. L. 35 quater.* — Une allocation spéciale aux grands invalides, portant le n° 11, est attribuée aux aveugles.

« Le taux de cette allocation est fixé à l'indice de pension 30. Elle est cumulable avec les allocations prévues aux articles L. 31 à L. 33 *bis*, L. 35 *ter*, L. 38 et L. 38 *bis*. »

II. — Cette disposition prendra effet du 1^{er} janvier 1963.

Art. 35.

I. — Le quatrième alinéa de l'article L. 14 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété comme suit :
« ... sauf dans les cas visés à l'article L. 15 ».

II. — Les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 14 et celles de l'article L. 15 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont remplacées par les suivantes :

« *Art. L. 15.* — Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 14, doivent s'ajouter arithmétiquement, au pourcentage d'invalidité des infirmités siégeant sur un membre, les troubles indemnisés sous forme de majoration au guide-barème visé par l'article L. 9-1.

« Lorsque les amputations d'un membre ne permettent aucunement le port d'un appareil de prothèse, elles ouvrent droit à une majoration de 5 p. 100 qui, de même, s'ajoute arithmétiquement au pourcentage d'invalidité correspondant à l'amputation. »

III. — Les dispositions ci-dessus prendront effet du 1^{er} janvier 1963.

Art. 36.

I. — Le cinquième alinéa de l'article L. 256 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions ci-après :

« Les titulaires de la carte âgés de soixante-cinq ans, autres que ceux visés aux alinéas précédents, bénéficient de la retraite au taux de 35 francs. »

II. — Cette disposition prendra effet du 1^{er} janvier 1963 et ne sera applicable que jusqu'au 31 décembre 1963.

Art. 37.

I. — Le premier alinéa de l'article L. 105 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Les majorations de pensions définitives ou temporaires accordées aux enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans, l'indemnité de soins allouée aux pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose, l'indemnité de ménagement et l'indemnité de reclassement

et de ménagement sont incessibles et insaisissables ainsi que l'allocation n° 5 *bis* allouée aux bénéficiaires de l'article L. 18. »

(Le reste sans changement.)

II. — Cette modification prendra effet du 1^{er} janvier 1963.

Art. 38.

I. — Les dispositions du paragraphe II de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 ne sont pas applicables aux titulaires de pensions servies au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

II. — Sont validées les dispositions des trois arrêtés interministériels en date du 4 janvier 1955 pris en vertu de l'article 10 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, portant intégration d'agents supérieurs à l'administration centrale du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de guerre, dans le corps des administrateurs civils.

III. — Le bénéfice des avantages et des institutions définis au livre III (titre IV) du Code des pensions militaires d'invalidité et des Victimes de guerre, est étendu aux orphelins dont le père ou le soutien de famille, de nationalité française, est décédé dans des conditions de nature à lui ouvrir droit aux dispositions prévues au douzième alinéa de l'article L. 488 du Code susmentionné.

B. — AUTRES MESURES

Art. 39.

Les établissements d'enseignement agricole créés en application de la loi n° 60-791 du 2 août 1960, relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles, peuvent, par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, être érigés en établissements publics nationaux à caractère administratif et être dotés de l'autonomie financière.

Art. 40.

Lorsque, à la date du 30 septembre 1963, une commission départementale des cumuls en agriculture n'aura pas présenté au Ministre de l'Agriculture des propositions de réglementation telles que prévues à l'article 188-3 du code rural, la commission nationale se substituera à la commission départementale pour la proposition de réglementation concernant la superficie globale maximum visée audit article.

Art. 41.

I. — Les services de contrôle du conditionnement de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, maintenus sous forme de services départementaux par la loi n° 51-349 du 20 mars 1951, sont transformés en service de l'Etat dépendant du Ministère de l'Agriculture.

A cet effet, pourront être intégrés au Ministère de l'Agriculture dans les corps de fonctionnaires dépendant du service de la répression des fraudes, sans que le nombre des agents intégrés puisse excéder 55, des agents en fonctions dans les services départementaux intéressés, à la date du 28 février 1963.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités suivant lesquelles cette intégration sera effectuée ; elle prendra effet au 1^{er} mars 1963.

II. — A compter du 1^{er} mars 1963, le produit de la taxe instituée par l'article 4 de la loi précitée du 20 mars 1951 est versé au budget général. Cette taxe est liquidée et perçue par le Service des douanes comme en matière de douane, les infractions sont constatées et punies, les poursuites sont effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matière.

L'assiette et le tarif de cette taxe sont déterminés par arrêté conjoint des Ministres de l'Agriculture, des Finances et des Affaires économiques et du Ministre chargé des Départements d'Outre-Mer, qui détermine également les produits passibles de la taxe.

III. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent article, et notamment l'article 17 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953 et les articles 1^{er}, 3 à 7, 13 à 16 du décret n° 53-927 du 25 septembre 1953, modifié par le décret n° 58-288 du 17 mars 1958.

Art. 42.

L'article 1040 du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1040. — Sous réserve des dispositions suivantes, le remboursement des frais de maladie et de maternité est fixé, pour chaque caisse, par son tarif de responsabilité, dans les conditions prévues par le tarif type établi par la Caisse centrale de secours mutuels agricoles et approuvé par le Ministre de l'Agriculture.

« Les dispositions législatives inscrites dans les articles 259, 262, 264, 265, 286 et 403 à 408 du Code de la Sécurité sociale sont rendues applicables aux bénéficiaires des législations sociales agricoles selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Art. 43.

I. — Les trois premiers alinéas du paragraphe I de l'article 1106-8 du Code rural sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les assurés vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur bénéficient, lorsque le revenu cadastral retenu au titre de celle-ci pour l'assiette des cotisations d'allocations familiales agricoles est inférieur à 400 F, d'une exonération partielle des cotisations dues de leur chef.

« Un décret pris sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et du ministre des Finances et des

Affaires économiques fixe le taux de cette exonération suivant l'importance du revenu cadastral. Le taux sera obligatoirement compris entre 11 % et 55 % ».

II. — Le premier alinéa du paragraphe II de l'article 1106-8 du Code rural est modifié comme suit :

« Le bénéfice de l'exonération prévue au présent article est subordonné à la condition que l'intéressé tire ses moyens d'existence de son travail sur l'exploitation ou l'entreprise. »

Art. 44.

Il est inséré après l'alinéa premier de l'article 686 du Code rural un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Ils sont également destinés à l'acquisition d'exploitations par les fermiers faisant usage de leur droit de préemption, dans les conditions prévues à l'article 7, paragraphe III, troisième alinéa, de la loi n° 62-933 du 8 août 1962. »

Art. 45.

Il est ouvert au compte spécial de commerce « Fonds national d'aménagement du territoire » une section C intitulée « Réserves foncières » destinée à retracer le financement des acquisitions de terrains dans les zones d'aménagement différé instituées par la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962

Art. 46.

Les dispositions de l'article 270 du Code de l'urbanisme et de l'habitation sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1964.

Art. 47

I. — Sous réserve des dispositions des paragraphes 4° et 7° de l'article 1630 du Code général des impôts, le prélèvement sur les loyers établi par cet article n'est plus applicable, à compter du 1^{er} janvier 1963, aux locaux situés dans les communes visées par les décrets pris en exécution du dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée et dans lesquelles les dispositions de cette loi ont cessé d'être en vigueur.

II. — Les dispositions de l'article 1630-6° du Code général des impôts sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1965.

Toutefois, elles cessent de s'appliquer aux immeubles dont les propriétaires justifient que tous les locaux se trouvent exclus des règles prévues au premier titre de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée, en application de l'article 3 *bis* de ladite loi.

Art. 48.

L'article 54 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Gouvernement présentera, chaque année, à l'appui du projet de loi de finances un document

annexe récapitulant l'ensemble de l'effort accompli par le budget national en faveur de la coopération avec les Etats et territoires en voie de développement.

« Ce document fera apparaître par ministère :

« — le coût de la gestion des services métropolitains chargés de la coopération sous toutes ses formes ;

« — le montant de l'aide octroyée, classée par nature de dépenses, en y comprenant notamment les avances, prêts et garanties accordés par le Trésor français soit aux Etats, soit aux organismes y exerçant une activité. »

Art. 49.

L'article 1621 du Code général des impôts est complété comme suit :

« La taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques n'est pas perçue dans les salles des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

Art. 50.

Les candidats au baccalauréat de l'enseignement du second degré et à l'examen probatoire de la fin de la classe de première sont assujettis à un droit perçu, au profit du Trésor public, et dont le taux, les modalités de recouvrement et les exonérations sont fixés par arrêté du Ministre

de l'Education nationale et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Sont abrogées toutes dispositions contraires ainsi que l'article 2 de la loi provisoirement applicable du 8 mars 1941.

Cette disposition prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1963.

Art. 51.

I. — Les articles 1^{er}, 16 et 24 *bis* du décret du 29 octobre 1936 modifié sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Art. 1^{er}. — Sauf dispositions statutaires particulières et sous réserve des droits acquis par certains personnels en vertu de textes législatifs ou réglementaires antérieurs, la réglementation sur les cumuls :

« — d'emplois ;

« — de rémunérations d'activité ;

« — de pensions et de rémunérations :

« — et de pensions,

s'applique aux personnels civils, aux personnels militaires, aux agents et ouvriers des collectivités et organismes suivants :

« 1° Administrations de l'Etat, des départements et des communes, des Départements et Territoires d'Outre-Mer, des offices et établissements publics de ces collectivités à caractère administratif ;

« 2° Offices, établissements publics ou entreprises publiques à caractère industriel ou commercial et dont la liste est fixée par décret contresigné par le Ministre des Finances et des Affaires économiques dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

« 3° Organismes publics ou privés dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 % de son montant, soit par des taxes fiscales ou parafiscales, soit par des cotisations rendues obligatoires en vertu d'un texte légal ou réglementaire, soit par des subventions allouées par l'une des collectivités visées aux paragraphes 1° et 2° du présent article. »

« Art. 16. — Les personnels admis à la retraite, sur leur demande, au titre d'une des collectivités visées à l'article 1^{er}, avant d'avoir atteint la limite d'âge afférente à leur ancien emploi, et qui reprennent une nouvelle activité dans l'une desdites collectivités, ne peuvent bénéficier de leur pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'appliquent pas :

« 1° Aux titulaires de pensions civiles et militaires ou d'une solde de réforme allouées pour invalidité ;

« 2° Aux titulaires de pensions proportionnelles de sous-officier, même dans le cas où ces dernières se trouveraient modifiées à la suite de services nouveaux effectués pendant un rappel à l'activité donnant lieu à promotion de grade ;

« 3° Aux agents dont la nouvelle rémunération annuelle d'activité n'excède pas le quart du montant de la pension, ni le montant du traitement afférent à l'indice 100 fixé par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents. »

« Art. 24 bis. — En aucun cas, le temps décompté dans la liquidation d'une pension acquise au titre de l'un des régimes de retraites des collectivités visées à l'article 1^{er} ne peut intervenir dans la liquidation d'une autre pension rémunérant des services accomplis auprès de ces collectivités. Les personnels retraités, titulaires d'une pension et occupant, à la date de promulgation de la présente loi, un nouvel emploi susceptible de leur ouvrir droit à une deuxième pension, désignent, lors de la liquidation des droits à cette deuxième pension, la pension dans laquelle sera pris en compte le temps de service considéré.

« Le cumul de deux ou plusieurs pensions acquises au titre de services rendus dans des emplois successifs est autorisé. »

II. — Les articles 17, 24, 24 *ter*, deuxième alinéa, 24 *quater* et 24 *quinquies* du décret du 29 octobre 1936 modifié et l'article 3 du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 sont abrogés.

III. — Les personnels auxquels s'applique la réglementation sur les cumuls dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi conserveront, s'ils en font la

demande dans un délai d'un an à compter de cette date, le bénéfice du régime antérieur.

Art. 52.

I. — L'article L. 133 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 133.* — Les titulaires de pensions civiles attribuées en vertu du présent Code nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou de l'une des collectivités dont les agents sont tributaires de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales peuvent opter entre :

« — soit l'application des dispositions de l'article 16 modifié du décret-loi du 29 octobre 1936, sans acquérir de nouveaux droits à pension ;

« — soit renoncer à leur pension et acquérir des droits à pension au titre de leur nouvel emploi, en vue d'obtenir une pension unique rémunérant la totalité de leur carrière.

« La même option est offerte aux retraités militaires nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou de l'une des collectivités visées à l'alinéa précédent ; toutefois, ceux qui optent pour l'application des dispositions de l'article 16 modifié du décret-loi du 29 octobre 1936 acquièrent des droits à pension civile au titre de leur nouvel emploi.

« L'option des intéressés doit être expresse et formulée dans les trois mois à compter de la notification de leur remise en activité ; elle est irrévocable.

« Dans le cas où la pension unique attribuée en fin de carrière, lorsque les intéressés ont choisi ce terme de l'option, est inférieure à la pension civile ou militaire antérieurement acquise, cette dernière pension est définitivement rétablie. »

II. — Le bénéfice du régime antérieur peut être maintenu au profit des agents civils ou des militaires retraités qui occupent l'un des emplois visés au premier alinéa du paragraphe précédent s'ils en font la demande dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Art. 53.

Les fonctionnaires du corps des experts économiques d'Etat en fonctions au 31 décembre 1962 seront intégrés au Ministère des Finances et des Affaires économiques, dans le corps des commissaires aux prix.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités suivant lesquelles sera effectuée cette intégration, qui prendra effet du 1^{er} janvier 1963.

Art. 54.

I. — Dans les cas prévus au II ci-dessous, les entreprises titulaires de marchés conclus avec les services de l'Etat, les établissements publics et les entreprises visées par l'article 164 (I, a) de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 et figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier

Ministre pris sur proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, après avis de la Commission centrale des marchés, fournissent au service contractant, si celui-ci en fait la demande, tous renseignements sur les éléments techniques et comptables du prix de revient des prestations qui font l'objet du marché. Lesdites entreprises ont l'obligation de permettre et de faciliter la vérification éventuelle sur pièces ou sur place de l'exactitude de ces renseignements par les agents de l'Administration.

II. — Les obligations prévues au I ci-dessus sont applicables aux marchés ou commandes de travaux, fournitures ou études pour lesquels la spécialité des techniques, le petit nombre d'entreprises compétentes, des motifs de secret ou des raisons d'urgence impérieuses ne permettent pas de faire appel à la concurrence ou de la faire jouer efficacement.

La référence à ces obligations devra figurer dans les documents contractuels.

III. — Les entreprises soumises aux dispositions de la présente loi pourront être assujetties à présenter leurs bilans, comptes de pertes et profits et comptes d'exploitation ainsi que leur comptabilité analytique d'exploitation ou, à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des prix de revient, sous des formes déterminées, par nature d'entreprise, par arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre chargé du secteur écono-

mique intéressé. Ces arrêtés pourront également déterminer les règles à suivre pour la tenue de comptabilités spéciales à chaque marché.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat, pris sur proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques après avis de la Commission centrale des marchés, fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 55.

I. — Les sept derniers alinéas de l'article 1^{er} de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifié en dernier lieu par l'article 1^{er} de la loi n° 59-1484 du 28 décembre 1959, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le montant de la majoration est égal :

« — à 1.815 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;

« — à 952,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;

« — à 635,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;

« — à 317,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;

« — à 127 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;

« — à 55 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952. »

II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables aux rentes via-

gères visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I^{er} et III de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949, et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

III. — Les dispositions de la loi du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1952.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel, dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 novembre 1962, sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. — Le capital de rachat, visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951, sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 novembre 1962.

V. — Les actions ouvertes par les lois du 25 mars 1949, n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957 et du 28 décembre 1959, et qui devaient être formées dans l'année de leur promulgation, pourront être intentées pendant un délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi.

VI. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1963.

Art. 56.

Il est ajouté, entre les articles 2 et 3 de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, un article 2 bis ainsi conçu :

« Art. 2 bis. — Le crédientier peut obtenir du tribunal, à défaut d'accord amiable, une majoration supérieure à la majoration forfaitaire de plein droit prévue à l'article premier, s'il apporte la preuve que le bien reçu en contrepartie ou à charge du service de la rente a acquis entre les mains du débirentier, par comparaison avec la valeur de ce bien lors de la constitution de la rente ou lors du décès du testateur, telle que cette valeur résulte du prix ou de l'estimation indiqué dans l'acte ou la déclaration de succession, un coefficient de plus-value, résultant des circonstances économiques nouvelles, supérieur au coefficient de la majoration forfaitaire.

« Le taux de la majoration judiciaire ne pourra excéder 75 % du coefficient de la plus-value acquise par le bien. Il pourra être inférieur à ce pourcentage, sans pouvoir toutefois être plus faible que le forfait légal. Pour la fixation du taux de la majoration, le tribunal devra tenir compte des intérêts en présence, et notamment des intérêts sociaux et familiaux.

« La demande devra être introduite dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi et ne pourra être renouvelée.

« Les dispositions des alinéas 2 à 6 de l'article 2 sont applicables dans l'hypothèse prévue au présent article. »

Art. 57.

I. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 71 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, sont remplacés à partir du 1^{er} janvier 1963 par les taux suivants :

- Article 8 : 349, 390 %.
- Article 9 : 25, 45 fois.
- Article 11 : 412, 915 %.
- Article 12 : 349, 390 %.

II. — A partir de la même date, l'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 71 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder 580 F pour un même titulaire de rentes viagères.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 3.450 F. »

Art. 58.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de règlement avec les Gouvernements étrangers intitulé : « Application de l'accord franco-allemand du 27 juillet 1961 », géré par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et destiné à retracer les opérations relatives à l'encaissement et à la répartition de l'indemnité versée par la République fédérale d'Allemagne en vertu des dispositions de l'accord franco-allemand du 27 juillet 1961.

Art. 59.

Est autorisée l'imputation au compte d'affectation spéciale : « Modernisation du réseau des débits de tabacs », des recettes et des dépenses du régime d'allocations viagères aux gérants de débits de tabacs qui sera institué par décret.

Ces opérations seront retracées à une section particulière du compte d'affectation spéciale visé à l'alinéa précédent et qui s'intitulera désormais : « Modernisation du réseau des débits de tabacs et allocations viagères aux débitants ».

Art. 60.

I. — Quel que soit le lieu où ils exercent leurs fonctions, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et

valeurs appartenant ou confiés à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics nationaux ou locaux, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité, ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.

Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le règlement général sur la Comptabilité publique.

Hors le cas de mauvaise foi, les comptables publics ne sont pas personnellement et pécuniairement responsables des erreurs commises dans l'assiette et la liquidation des droits qu'ils recouvrent.

Les comptables publics ne sont pas personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils ont effectuées sur réquisition régulière des ordonnateurs.

II. — Avant d'être installés dans leur poste, les comptables publics sont tenus de constituer des garanties.

III. — La responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'ils dirigent depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Cette responsabilité s'étend aux opérations des comptables publics placés sous leur autorité et à celles des régisseurs et, dans la limite des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer, aux opérations des comptables publics et des correspondants centralisées dans leur comptabilité ainsi qu'aux actes des comptables de fait, s'ils ont eu connaissance de ces actes et ne les ont pas signalés à leurs supérieurs hiérarchiques.

Elle ne peut être mise en jeu à raison de la gestion de leurs prédécesseurs que pour les opérations prises en charge sans réserve lors de la remise de service ou qui n'auraient pas été contestées par le comptable entrant, dans un délai fixé par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après.

IV. — La responsabilité pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par la faute du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers.

V. — La responsabilité pécuniaire d'un comptable public ne peut être mise en jeu que par le ministre dont il relève, le Ministre des Finances ou le juge des comptes.

VI. — Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels

une somme égale, soit au montant de la perte de recette subie, de la dépense payée à tort ou de l'indemnité mise, de son fait, à la charge de l'organisme public intéressé, soit, dans le cas où il en tient la comptabilité matière, à la valeur du bien manquant.

Toutefois, le comptable public peut obtenir le sursis de versement de la somme fixée à l'alinéa précédent.

VII. — Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu et qui n'a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet soit par l'émission à son encontre d'un titre ayant force exécutoire, soit par arrêt du juge des comptes.

VIII. — Les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte.

IX. — Dans les conditions fixées par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après, les comptables publics dont la responsabilité a été engagée ou est mise en jeu peuvent, en cas de force majeure, obtenir décharge totale ou partielle de leur responsabilité.

Dans les conditions prévues par ce même décret, les comptables publics peuvent obtenir la remise gracieuse des sommes laissées à leur charge.

En cas de décharge ou de remise gracieuse, les débits comptables sont couverts par l'organisme

intéressé. Toutefois, ils peuvent être couverts par l'Etat dans les conditions fixées par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après.

X. — Les régisseurs chargés, pour le compte des comptables publics, d'opérations d'encaissement et de paiement, sont soumis aux règles, obligations et responsabilité des comptables publics dans les conditions et limites fixées par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après.

Il en est de même des agents chargés de tenir les comptabilités spéciales de matières, valeurs et titres.

XI. — Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste doit, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées devant les juridictions répressives, rendre compte au juge financier de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés.

Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que

les Comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur.

Les gestions irrégulières entraînent, pour leurs auteurs, déclarés comptables de fait par la Cour des comptes, les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes pour les comptables publics. Néanmoins, le juge des comptes peut, hors le cas de mauvaise foi ou d'infidélité du comptable de fait, suppléer par des considérations d'équité à l'insuffisance des justifications produites.

Les comptables de fait pourront, dans le cas où ils n'ont pas fait l'objet des poursuites au titre du délit prévu et réprimé par l'article 258 du Code pénal, être condamnés aux amendes prévues par la loi.

XII. — Les modalités d'application du présent article sont fixées soit par le décret portant règlement général sur la comptabilité publique, soit par décrets contresignés par le Ministre des Finances.

XIII. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent article, et notamment les textes mentionnés à l'état G annexé à la présente loi.

Art. 61.

I. — L'article 25 de la loi de finances du 8 août 1885 et l'article 61, 4°, de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont abrogés.

II. — Les dépenses de construction ou de reconstruction des locaux et les dépenses de fonctionne-

ment des services départementaux de l'Education nationale sont à la charge de l'Etat.

Les services précités sont logés dans des bâtiments appartenant, soit à l'Etat, soit, moyennant le versement d'un loyer, au département.

Sont abrogés, en ce qu'ils sont contraires au présent article, l'article 10 de la loi du 14 juin 1854 sur l'administration de l'instruction publique et l'article 3 (4° et 5°) de la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service, complété et modifié notamment par l'article 67 de la loi du 31 décembre 1941.

III. — Est abrogé l'article 1^{er} du décret n° 46-2697 du 26 novembre 1946 portant organisation financière du contrôle médical dans les établissements d'enseignement du premier degré et mentionné à l'article 3 de la loi n° 55-1565 du 28 novembre 1955.

Art. 62.

Sont abrogés les deux derniers alinéas de l'article 14 de la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955. Le produit de tous impôts, contributions et taxes de toute nature déjà versés par le concessionnaire est réparti entre les collectivités conformément aux prescriptions des premiers alinéas dudit article 14.

Art. 63.

Sont validés les décrets, intervenus avant le 31 décembre 1959, en vue de l'intégration d'agents

supérieurs du Ministère de l'Intérieur, dans le corps des administrateurs civils par application de l'article 10 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953.

Art. 64.

Le produit des aliénations et des cessions des établissements pénitentiaires désaffectés pourra donner lieu à rattachement au budget de la Justice selon la procédure des fonds de concours.

Les sommes ainsi rattachées seront affectées au financement des opérations immobilières rendues nécessaires par la reconstruction de maisons d'arrêt transférées ou regroupées en dehors des centres urbains.

La liste des opérations à réaliser sur le produit des fonds de concours sera arrêtée chaque année après avis d'une commission interministérielle dont la composition sera fixée par arrêté.

Art. 65.

« I. — L'article premier de l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Il est créé, sous le nom d'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, chargé, dans les conditions fixées par la présente ordonnance, de la protection des biens et intérêts des personnes visées aux articles premier et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961.

« L'agence peut, en outre, être chargée, dans les limites qui seront fixées par un règlement d'administration publique, de la protection des biens et intérêts des personnes physiques ne bénéficiant pas des dispositions de la loi du 26 décembre 1961 susvisée et de certaines personnes morales françaises. »

II. — A l'article 4 de l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962 sont supprimés les mots « en Algérie ».

III. — L'article 5 de l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du Ministre des Rattachés, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, fixera les conditions d'application de la présente ordonnance à l'Algérie.

« Des règlements d'administration publique, pris sur le rapport des mêmes Ministres, fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente ordonnance aux territoires autres que l'Algérie, visés par les articles premier et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961. »

Art. 66.

Le Code de la Sécurité sociale est complété par l'article L. 351-1 rédigé comme suit :

« Art. L. 351-1. — Lorsque l'assuré décède avant soixante ans, le conjoint à charge, qui satisfait aux

conditions énumérées au premier alinéa de l'article L. 351, a droit à une pension égale à la moitié de la pension de vieillesse prévue aux articles L. 332 et L. 335 pour les salariés qui réunissent la même durée d'assurance que le *de cujus* au jour de son décès, sans que cette pension soit inférieure au minimum prévu pour les pensions visées à l'article L. 351.

« Cette pension est majorée, le cas échéant, de 10 % si le bénéficiaire satisfait aux conditions requises par l'article L. 338. »

Art. 67.

Les infractions aux obligations imposées par l'article 6 du décret du 27 février 1940 aux commerçants, constructeurs et importateurs en matériel radio-électrique, à l'égard de la Radiodiffusion-Télévision française, sont passibles d'une amende de 100 F à 15.000 F, assimilée à une amende fiscale.

Elles sont constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les agents assermentés de la Radiodiffusion-Télévision française et poursuivies devant les tribunaux judiciaires sur la plainte de la Radiodiffusion-Télévision française.

Toutefois, les infractions peuvent faire l'objet de transactions.

Les transactions exécutées et approuvées par la Radiodiffusion-Télévision française ne sont pas susceptibles de recours.

Les amendes et transactions acquittées en application du présent article sont encaissées au profit

du budget autonome de la Radiodiffusion-Télévision française.

Art. 68.

Les dispositions de l'article 68 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961) sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1963.

Art. 69.

Est autorisée au Ministère des Travaux publics (Institut géographique national), l'intégration des fonctionnaires du corps des secrétaires administratifs de l'Institut géographique national dans le corps des agents supérieurs.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités suivant lesquelles devra être effectuée cette intégration qui prendra effet du 1^{er} février 1962.

Art. 70.

Peuvent être intégrés dans le corps des agents supérieurs du Ministère des Travaux publics et des Transports, les chefs et sous-chefs de bureau du Commissariat général au Tourisme dont le statut a été fixé par le règlement d'administration publique n° 52-876 du 22 juillet 1952.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, d'une part, les modalités suivant lesquelles pourra être effectuée cette intégration qui prendra effet au 1^{er} janvier 1962 et, d'autre part, les transformations d'emplois correspondantes dans les conditions prévues par l'article 1^{er} (5^e alinéa) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

Art. 71.

Sont validées les nominations en qualité d'administrateurs civils prononcées par arrêté interministériel du 24 juin 1955, en application de l'article 26 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, des fonctionnaires de l'Administration centrale du Ministère des Travaux publics et des Transports qui appartenaient, avant le 31 décembre 1945, au cadre supérieur de ladite administration.

Art. 72.

I. — Les dates d'effet des décrets n° 62-277 du 14 mars 1962 relatif au statut particulier des administrateurs civils, n° 62-278 du 14 mars 1962 relatif aux effectifs des divers corps d'administrateurs civils et aux effectifs de la hors classe, n° 62-945 du 9 août 1962 relatif à certaines dispositions statutaires applicables aux agents supérieurs des administrations centrales de l'Etat et n° 62-1004 du 24 août 1962 relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale, sont fixées au 1^{er} janvier 1961.

II. — a) Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est ainsi modifié :

« Il ne s'applique ni aux personnels des Assemblées parlementaires ni aux magistrats... (*Le reste sans changement.*) ».

b) Le troisième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au

fonctionnement des Assemblées parlementaires est modifié comme suit :

« Les agents titulaires des services des Assemblées parlementaires sont des fonctionnaires de l'Etat dont le statut et le régime de retraite sont déterminés par le Bureau de l'Assemblée intéressée. La juridiction administrative est appelée à connaître de tous litiges d'ordre individuel qui les concernent. »

Art. 73.

A. — Il est ajouté à l'article 766 du Code de la Sécurité sociale des articles 766-1 et 766-2, ainsi conçus :

« *Art. 766-1.* — Les personnes de nationalité française exerçant une des activités professionnelles énumérées aux articles L. 646 à L. 649 et résidant dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, peuvent cotiser volontairement aux régimes visés au livre VIII, titre I^{er}.

« *Art. 766-2.* — I. — Les personnes qui adhèrent à l'assurance volontaire instituée par l'article 766-1 pourront, pour des périodes postérieures à la mise en vigueur des régimes d'assurance vieillesse prévus par cet article pendant lesquelles elles ont exercé leur activité sur le territoire des départements d'Outre-Mer, acquérir des droits aux prestations d'allocation ou d'assurance vieillesse moyennant le versement de cotisations afférentes à ces périodes.

« II. — La même faculté est offerte pour acquérir les mêmes droits pour les mêmes périodes :

« a) Aux personnes qui résident en Métropole ;

« b) Au conjoint survivant des personnes qui auraient rempli les conditions requises pour bénéficier du présent article ».

B. — Des arrêtés fixeront forfaitairement, pour chacune des années à prendre en considération et pour chaque classe de cotisation, le montant du versement prévu à l'article 766-2.

C. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi et précisera, notamment, les délais dans lesquels les intéressés devront demander leur affiliation.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles seront prises en compte, pour l'attribution des allocations de vieillesse, les périodes d'exercice, par les personnes visées aux articles 766-1 et 766-2 du Code de la Sécurité sociale, d'une activité non salariée antérieure au 1^{er} janvier 1949 ou, dans les professions agricoles, au 1^{er} juillet 1952.

Art. 74.

Sont validées les nominations en qualité d'administrateurs de 1^{re} classe et de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications prononcées au titre des années 1959 et 1960.

II. — Mesures d'ordre fiscal.

Art. 75.

I. — Les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu, pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le crédientier, que pour une fraction de leur montant. Cette fraction est déterminée d'après l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente et elle est fixée :

- à 70 % si l'intéressé est âgé de moins de 50 ans ;
- à 50 % s'il est âgé de 50 à 59 ans inclus ;
- à 40 % s'il est âgé de 60 à 69 ans inclus ;
- à 30 % s'il est âgé de plus de 69 ans.

Toutefois, cette fraction est portée à 80 %, quel que soit l'âge du crédientier, pour la partie du montant brut annuel des rentes viagères qui excède un plafond fixé par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

II. — Nonobstant toutes dispositions contraires, la fraction des rentes viagères définie ci-dessus est imposée dans les mêmes conditions que les revenus énumérés à l'article 124 du Code général des impôts. Les dispositions de l'article 158-5° de ce code ne lui sont pas applicables.

III. — Les dispositions du présent article s'appliqueront pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1962.

Art. 76.

I. — Pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la femme seule, dont le revenu imposable annuel ne dépasse pas 8.000 F, peut considérer comme étant à sa charge son ou ses ascendants ainsi que son ou ses frères et sœurs gravement invalides, lorsqu'ils habitent exclusivement sous son toit et que les revenus imposables de chaque personne ainsi considérée à charge n'excèdent pas 2.000 F par an.

II. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

III. — Les dispositions du présent article s'appliqueront, pour la première fois, pour l'imposition des revenus de l'année 1962.

Art. 77.

Les dégrèvements et exonération visés aux articles 1398 *bis*, 1435 et 1603-3 du Code général des impôts, ne peuvent être accordés qu'au redevable dont le revenu net global de l'année précédente, déterminé dans les conditions prévues par les articles 156 et suivants dudit Code, n'excède pas 3.100 francs pour une part de revenu, 4.300 F pour 1,5 part, et ainsi de suite en augmentant cette limite de 1.200 F par demi-part supplémentaire.

Lorsque les intéressés ont disposé de revenus ou bénéfiques professionnels, l'octroi des exonérations et dégrèvements prévus ci-dessus est subordonné,

en outre, à la condition que ces revenus ou bénéfices n'aient pas dépassé, pour la même année, 1.400 F par part entière de revenu.

Ne sont pas considérés comme des revenus ou bénéfices professionnels au sens de l'alinéa qui précède :

1° Les traitements, salaires, pensions et rentes viagères ;

2° Les bénéfices non commerciaux, autres que les revenus des charges et offices, qui proviennent de sommes donnant lieu à une déclaration obligatoire en vertu des articles 240, 241 et 1994 du Code général des impôts ;

3° Les revenus fonciers ;

4° Les revenus des capitaux mobiliers.

Ces dispositions se substituent à la condition de non-imposition aux anciennes taxes proportionnelles et surtaxe progressive prévues aux articles 1398 *bis*, 1435 et 1603-3 du Code général des impôts.

Art. 78.

Sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires :

1° Les opérations bancaires afférentes au financement d'exportations ou d'affaires faites hors de France, dont la liste est fixée par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

2° Les études et démarches ayant pour objet, à la demande de clients établis à l'étranger, d'organiser des moyens de financement pour l'achat de produits destinés à l'exportation.

Art. 79.

L'article 22 de la loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961 est abrogé à compter de la date d'application de la taxe visée à la ligne 131 *quater* de l'état A annexé à la loi de finances pour 1963 (1^{re} partie. — Conditions générales de l'équilibre financier), n° 62-1529 du 22 décembre 1962. En tout état de cause, ladite taxe devra entrer en vigueur avant le 1^{er} avril 1963.

Art. 80.

Le paragraphe 1 de l'article 39 *bis* du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« 1. Dans les entreprises exploitant soit un journal, soit une revue mensuelle ou bi-mensuelle consacrée pour une large part à l'information politique, les provisions constituées au moyen des bénéfices réalisés au cours des exercices 1951 à 1964, en vue d'acquérir des matériels... (*Le reste sans changement.*) ».

Art. 81.

I. — Le produit des centimes votés par les Conseils municipaux au titre de la taxe de voirie est versé intégralement aux communes.

Les prélèvements pour frais d'assiette, de recouvrement et non-valeurs effectués au profit de l'Etat en application de l'article 1649 C du Code général des impôts sont ajoutés d'office au montant des impositions visées à l'alinéa précédent.

II. — Les dispositions du présent article s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 1963.

Art. 82.

L'article 588 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 588. — L'importation des poudres à feu est interdite ; toutefois, le Ministre des Armées peut autoriser l'admission en France des poudres de chasse et des poudres de mine.

« Dans ce cas, l'importation des poudres de chasse donne lieu au paiement d'un droit égal à la différence entre le prix de vente à l'intérieur, départ poudrerie, de la poudre de chasse similaire fabriquée par le service des poudres et le prix d'achat de cette même poudre audit service par la Direction générale des impôts (contributions indirectes) ; les poudres de mines importées sont frappées du droit gradué d'après la puissance de l'explosif applicable aux dynamites de même coefficient d'utilisation pratique. »

Art. 83.

Dans l'article 20, paragraphe 2, du décret n° 52-152 du 13 février 1952, modifié par l'article 3, paragraphe 2, du décret n° 58-547 du 25 juin 1958, la date du 31 décembre 1968 est substituée à celle du 31 décembre 1962.

Art. 84.

Les dispositions des 3^e, 4^e et 5^e alinéas de l'article 7-III de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 prennent effet à compter du 8 août 1962.

Pour l'application desdites dispositions, toute acquisition d'un bien rural par l'exploitant preneur en place titulaire du droit de préemption est considérée comme faite dans l'exercice de ce droit.

Jusqu'à l'intervention des arrêtés ministériels visés à l'article 188-4 du Code rural, les preneurs préempteurs auront la faculté soit d'établir l'acte d'acquisition sur papier libre et d'en requérir l'enregistrement gratis, soit d'acquitter intégralement les droits de timbre et d'enregistrement exigibles sur cet acte dans les conditions de droit commun.

Dans le premier cas, ils seront tenus, sous les sanctions prévues aux articles 1785 (§ 1) et 1820 (§ 1) du Code général des impôts, de se libérer dans les trois mois de la publication de l'arrêté ministériel fixant dans leur département la surface globale maximum prévue à l'article 188-3 du Code rural, des droits de timbre et d'enregistrement éventuellement dus, augmentés des intérêts calculés au taux légal du jour de l'enregistrement de l'acte au jour du paiement des droits.

Dans le second cas, la perception effectuée lors de l'enregistrement de l'acte sera révisée et les droits de timbre indûment perçus ainsi que les droits d'enregistrement payés en trop seront restitués sur la demande des parties, déposée dans les

limites de la prescription visée à l'article 1984 du Code général des impôts.

Les perceptions effectuées antérieurement à la publication de la présente loi seront également révisées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 85.

Les commissions payées à des courtiers établis à l'étranger pour l'apport de traités de réassurances à des réassureurs possédant leur établissement en France sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 86.

Il est ajouté à l'article 120 du Code général des impôts un paragraphe 11° ainsi conçu :

« 11° Les produits des fonds de placement ou d'investissement constitués à l'étranger, quelle que soit la nature ou l'origine des produits distribués. »

Art. 87.

La délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports effectuée conformément aux prévisions du décret n° 62-1109 du 22 septembre 1962 est dispensée des droits établis par les articles 952 et 966, paragraphe 1^{er}, du Code général des impôts.

Art. 88.

I. — Les tarifs d'imposition de 6 %, 12 % et 16 % prévus à l'article 1560 du Code général des

impôts en ce qui concerne les exploitations cinématographiques et séances de télévision sont fixés respectivement à 4 %, 10 % et 14 %.

Les dispositions prises par l'alinéa précédent ne seront applicables que pour l'année 1963.

II. — La perception du timbre des quittances est suspendue pour les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques et dans les théâtres, tels que ces derniers sont définis pour l'application des tarifs de l'impôt sur les spectacles, lorsque leur prix n'excède pas 4 F. Elle est limitée à 0,10 F pour les mêmes billets lorsque leur prix est supérieur à 4 F et n'excède pas 10 F.

Art. 89.

A compter de la date d'ouverture du marché d'intérêt national créé dans la région parisienne par le décret n° 62-795 du 13 juillet 1962 et par dérogation aux dispositions des paragraphes I et V de l'article 1577 du Code général des impôts, le produit, correspondant aux taux de 2,10 % et 6,40 % de la taxe locale perçue sur les affaires réalisées dans les limites de ce marché et de la zone qui lui est rattachée par décret en Conseil d'Etat, est versé à un fonds spécial pour être réparti par un comité entre les communes figurant sur une liste fixée par décret contresigné par le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques. Ce décret fixera en outre la composition, les attributions et les règles de fonctionnement dudit comité.

Art. 90.

I. — Les dispositions du paragraphe 1 et du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 1603 du Code général des impôts sont modifiées comme suit :

« 1. — Il est pourvu aux dépenses ordinaires des Chambres de métiers au moyen d'une taxe annuelle de 8 F acquittée par les chefs d'entreprises individuelles ou par des sociétés soumis à l'obligation de s'inscrire au répertoire des métiers conformément aux dispositions du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 et des textes qui règlent l'application.

« 2. — En cas d'insuffisance du produit de la taxe, les Chambres de métiers peuvent voter des décimes additionnels dans la limite de 30 au maximum. »

II. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1963.

Art. 91.

Dans le département de la Réunion, le taux du droit de consommation applicable aux rhums et tafias livrés à la consommation locale est fixé à 250 F par hectolitre d'alcool pur.

Art. 92.

Dans la rédaction des articles 238 *quinquies* et 673-3° du Code général des impôts, les dates du 31 décembre 1965 et 1^{er} janvier 1966 sont respec-

tivement substituées à celles du 31 décembre 1963 et du 1^{er} janvier 1964. Les délais ci-dessus indiqués sont prolongés de deux ans pour les entreprises exerçant leur activité dans les départements d'Outre-Mer.

Art. 93.

I. — Le délai dans lequel les entreprises doivent ou peuvent procéder à la revision de leurs bilans dans les conditions prévues à l'article 45 du Code général des impôts est prorogé jusqu'au 31 décembre 1963.

II. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe *b* de l'article 46 du Code précité, la nouvelle valeur des titres en portefeuille, déterminée dans les conditions définies à ce paragraphe, ne pourra, en aucun cas, être supérieure à leur valeur réelle à la date du bilan révisé, en ce qui concerne les réévaluations effectuées postérieurement au 31 décembre 1962.

III. — Les délais prévus aux paragraphes ci-dessus sont prolongés de deux ans pour les entreprises exerçant leur activité dans les départements d'Outre-Mer.

Art. 94.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 467 du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, le tarif de la taxe unique visée aux articles 442 *quater* et 442 *quinquies* du présent Code est réduit à 3 F par hectolitre de cidre pour les fruits à cidre achetés par les simples particu-

liers en vue de la fabrication de cidres destinés à leur consommation familiale, dans la mesure où le lieu de récolte de ces fruits et le domicile des particuliers sont situés à l'intérieur d'un périmètre constitué par l'arrondissement de récolte et les cantons limitrophes de cet arrondissement. »

II. — L'article 466 du Code général des impôts est complété par un alinéa nouveau rédigé comme suit :

« Toutefois, les vendanges fraîches expédiées par les récoltants à des pressoirs de vinification circulent sous le lien de laissez-passer à l'intérieur d'un périmètre constitué par l'arrondissement de récolte et les cantons limitrophes ».

Art. 95.

I. — Les tarifs du droit de consommation sur l'alcool en vigueur sur le territoire de la France continentale sont rendus applicables dans le département de la Corse ; il en sera de même des modifications qui seraient apportées à ces tarifs.

II. — Par dérogation aux dispositions de l'article 16 du décret du 24 avril 1811 concernant l'organisation administrative et judiciaire de la Corse, les surtaxes prévues aux articles 406 *bis*, 406 *ter* et 1615 du Code général des impôts sont rendues applicables dans ce département. Les tarifs en vigueur sur le territoire de la France continentale s'appliqueront dans ce département ; il en sera de même des modifications qui seraient apportées à ces tarifs.

L'ensemble des règles relatives à l'assiette, au contrôle, au recouvrement, aux sûretés et privilèges ainsi que les règles et procédures contentieuses qui concernent le droit de consommation sur l'alcool perçu en Corse sont, dans ce même département, rendues applicables auxdites surtaxes.

Les dispositions du présent paragraphe II sont applicables à la taxe instituée par l'article 2, paragraphe II, de la loi de finances pour 1963 (1^{re} partie. — Conditions générales de l'équilibre financier) n° 62-1529 du 22 décembre 1962.

III. — Un décret pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixera les conditions dans lesquelles les impositions découlant des paragraphes I et II ci-dessus seront appliquées aux stocks d'alcool détenus par les négociants et commerçants à la date d'entrée en vigueur du présent article.

Les règles rappelées à l'avant-dernier alinéa du paragraphe II ci-dessus seront applicables au recouvrement de ces impositions.

IV. — Les livraisons de France continentale à destination de la Corse ainsi que les importations, les ventes et les livraisons dans ce département de produits alimentaires visés à l'article 262 bis du Code général des impôts, de matériaux de construction, de charbons, d'engrais, de gros matériel agricole et de matériel d'équipement affecté à l'industrie hôtelière et touristique sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve qu'il

soit justifié de l'utilisation ou de la consommation de ces produits et matériels en Corse. Le Gouvernement pourra, par décret, édicter des exonérations en matière de taxe sur la valeur ajoutée en faveur des opérations réalisées, dans le cadre de leur objet social, par les deux organismes de mise en valeur agricole et d'équipement touristique de la Corse, prévus par l'arrêté interministériel du 2 avril 1957 instituant un programme d'action régionale pour la Corse.

Pour l'application de ces dispositions, le département de la Corse est considéré comme territoire d'exportation.

V. — Des arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application du paragraphe IV ci-dessus, notamment la liste des produits et matériels exonérés, les modalités et les délais dans lesquels il doit être justifié de leur utilisation et de leur consommation.

Délibéré en séance publique à Paris, le 14 février 1963.

Le Président,

Signé : Amédée BOUQUEREL.

N. B. — Voir les états annexés aux documents Assemblée Nationale (2^e législ.) n° 22 et Sénat n° 42 (1962-1963).